



Commune de Saint-Léger

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94
contact@saint-leger.be | www.saint-leger.be | BE59 0910 0051 3826

Règlement communal relatif à l'organisation d'un « marché fermier » sur le territoire de la commune de Saint-Léger.

Article 1 : Définitions

Placier : agent délégué par le collège communal responsable du placement des exposants ainsi que du bon déroulement de la manifestation.

Opérateurs : producteurs, commerçants, artisans et associations participant à la manifestation.

Article 2 : Objectif

La manifestation « marché fermier » a pour objectif la promotion de la vie communale et pour mission la promotion des produits alimentaires locaux et de l'artisanat local.

Article 3 : Champ d'application

§ 1. Critère de sélection des candidatures :

Seuls les types d'opérateurs suivants sont admis à postuler pour participer à la manifestation :

1° Producteurs locaux qui réalisent une production alimentaire primaire ou secondaire ;

2° Commerces sédentaires qui proposent à la vente des préparations alimentaires ;

3° Artisans locaux qui réalisent une production non alimentaire ;

4° Associations communales qui réalisent une production alimentaire, des préparations alimentaires ou une production non alimentaire ;

Chaque opérateur repris aux alinéas 1, 2, 3 et 4 devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité et / ou les produits vendus sur la manifestation. Seules les personnes assurant une animation, et invitées en cette qualité par le Bourgmestre ou son délégué, pourront en être dispensées.

§ 2. Critère d'attribution des places aux candidatures déclarées recevables :

Ne sont autorisés sur la manifestation dite « marché fermier » que les opérateurs ayant été invités par le Bourgmestre ou son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué mandate le placier pour attribuer les emplacements aux candidats recevables, en privilégiant la proximité et la qualité du produit. Un appel de ces décisions pourra être introduit de manière écrite et motivée auprès du Bourgmestre ou de son délégué qui tranchera la question souverainement. Le Bourgmestre ou son délégué invite les opérateurs dans un esprit de fidélisation pour tenir leur place sur l'ensemble des dates. Par principe, la notion de casuel ne s'applique pas ici.

§ 3. Toute participation à la manifestation dite « marché fermier » implique l'acceptation du présent règlement.

Article 4 : Lieu et calendrier

§ 1. La manifestation se tient à la rue du Château, en face du local « Le Gaumais » ;

§ 2. La manifestation se tient le samedi de 8 h à 12 h, de manière occasionnelle et durant la période de mai à octobre et selon un calendrier défini par le Collège Communal.

Les dates sont les suivantes pour l'année **2022** : les samedis 18/06, 16/07, 20/08, 17/09 et 15/10.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit d'apporter toute modification ou suppression qu'il jugera nécessaire quant aux lieux, jours et heures sus indiqués.

Article 5 : Unité de besoins

§ 1. Dans le but d'assurer la viabilité de la manifestation, le Bourgmestre définit les unités de besoins qui sont les produits alimentaires primaires et secondaires, les préparations alimentaires ainsi que les produits artisanaux non alimentaires. Les unités de besoins non mentionnées ci-dessus mais qui respectent les missions de la manifestation seront acceptées par le Bourgmestre qui mandate le placier pour arbitrer en ce sens.

§ 2. La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la manifestation et sur l'espace public est strictement interdite.

Article 6 : Exceptions

§ 1er. Si un produit respecte les missions de la manifestation, mais qu'il n'est pas représenté par un producteur local, tel que défini à l'article 2 § 1 du présent règlement, un producteur ne répondant pas au critère de proximité pourra alors être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

§ 2. Les commerces sédentaires situés sur la commune de Saint-Léger et respectant les missions de la manifestation, viennent s'additionner aux unités de besoins limitativement définies à l'article 3 du présent règlement.

§ 3. Le nombre d'artisans locaux, tels que définis à l'article 3, ne pourra en aucun cas dépasser 1/3 du nombre total d'opérateurs.

Article 7 : Emplacements

§1er. Chaque opérateur est tenu de prendre ses dispositions quant au placement éventuel d'une tonnelle ainsi qu'à la mise en place de tout autre matériel rendu nécessaire par la réglementation pour la mise en vente de ses produits (table, éclairage, cordelière électrique, frigo, etc.).

§2. Le montage des étals n'est autorisé aux opérateurs, que le jour de la manifestation et à partir de **07h30**. Sauf conditions extrêmes (fortes intempéries, etc.), les opérateurs ne sont autorisés à remballer leur marchandise qu'à partir de **12h00**.

§3. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le lieu du marché entre **07h30 et 12h30**.

§4. Les opérateurs sont tenus de s'identifier tout au long de la manifestation au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement. Ce panneau doit comporter les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

5° la carte de commerçant ambulant (à l'exception des associations locales).

§5. Le placement des opérateurs devant les commerces sédentaires situés rue du Château ou dans les rues adjacentes, se fera de manière à respecter l'accès aisé aux commerces ainsi qu'aux éventuelles terrasses, dans le respect des prescrits de sécurité (largeur des allées : minimum 3m).

§6. Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sous la même exploitation. Ces emplacements ne peuvent être prêtés sans l'accord préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

§7. Il est interdit aux opérateurs d'exercer toute autre nature de commerce que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

§8. La diffusion de musique est interdite dans les emplacements réservés aux opérateurs.

§9. Afin de ne pas encombrer inutilement la rue du Château, les opérateurs, après le déchargement de marchandises, ont l'obligation de stationner leur véhicule dans les parkings situés rue Lackman, en face de l'habitation n°5.

Article 8 : Aspects techniques

§1er. Il appartient au placier de veiller au bon fonctionnement de la manifestation. Celui-ci est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la manifestation, du placement des opérateurs et de la sécurité.

§2. Le placier veillera à laisser un passage libre et dégagé permettant l'accès à tout véhicule d'urgence ou de secours.

Article 9 : Tarification

§1er. Les emplacements sur le lieu de la manifestation ont une profondeur réputée standard de **2.50m**. **Aucune redevance d'occupation de l'espace public pour l'emplacement mis à disposition ne sera demandée aux opérateurs pour l'année 2022.**

§2. Les demandes d'emplacement sont adressées par écrit à l'attention du Collège communal. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Celles-ci seront réceptionnées par Mme BOOMGAERT Stéphanie (stephanie.boomgaert@saint-leger.be).

§3. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement se fait tacitement. La résiliation de son emplacement doit être notifiée par écrit en accusé de réception au Bourgmestre ou à son délégué avec un préavis d'un mois accompli commençant le 1er du mois qui suit la date du courrier.

§4. Les opérateurs doivent laisser leur place **vide et propre** de tout déchet. Cette obligation pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues, dans le chef de l'opérateur, si celui-ci ne la respectait pas. Chaque opérateur aura l'obligation de reprendre ses déchets et de les traiter conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Caution

Pour garantir la fidélité des opérateurs, une caution de 50€ sera demandée à chacun avant la première manifestation. Ce montant fera office de caution et sera rendu en espèce lors de la dernière manifestation aux opérateurs ayant participé à au moins 70% (soit 4 participations) du nombre total de tenues de la manifestation. La caution sera versée sur le compte communal **BE59 0910 0051 3826**.

Article 11 : Responsabilité

La Commune, le Bourgmestre ou son délégué, décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le lieu de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules.

Les exposants demeurent entièrement responsables de la surveillance, de la protection de leurs biens et matériels. Chaque opérateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité ou les produits vendus sur le marché. Il en fera la preuve lors de l'inscription.

Les opérateurs sont soumis, selon le cas, à un agrément ou une autorisation délivré par l'AFSCA et sont seuls responsables du respect de cet agrément ou autorisation.

Article 12 : Révision

Le présent règlement sera revu et éventuellement adapté après la première année d'organisation de la manifestation.